

Décision de l'honorable Marc St-Pierre juge de la Cour Supérieure concernant le recours syndical des policières et policiers concernant le déroulement des enquêtes indépendantes (BEI)

Comme vous le savez, l'Association des policières et des policiers provinciaux du Québec était mise en cause dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire intenté par la Fraternité des policiers et policières de Montréal et la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec. Rappelons que par ce recours, les demandeurs contestaient la validité de certaines dispositions du Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes et visaient également à obtenir un jugement déclaratoire sur les droits et obligations des policiers municipaux et du BEI.

L'audience de ce pourvoi a eu lieu devant l'honorable Marc St-Pierre de la Cour Supérieure et nous vous informons, par la présente, que celui-ci a rendu sa décision le 16 juin 2022. Il y a lieu de mentionner que la décision rejoint, en partie, la position des organisations syndicales sur certains points forts importants! À cet égard, nous vous référons aux conclusions de la Cour Supérieure :

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[82] ACCUEILLE en partie le pourvoi en contrôle judiciaire des demanderesses;

[83] DÉCLARE invalide et inopérant à l'égard du policier impliqué le paragraphe deuxième du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes parce qu'il viole son droit à la protection contre l'auto-incrimination;

[84] DÉCLARE que le policier qui se croit impliqué n'a pas à faire de compte rendu au défendeur Bureau des enquêtes indépendantes et que la direction du corps de police ne peut lui (le même défendeur) transmettre le rapport d'événement ou autre

déclaration d'un policier qui se déclare impliqué, à moins qu'il ne s'avère après coup que tel n'est pas le cas;

[85] DÉCLARE que le policier impliqué a droit au silence lors de sa rencontre avec les enquêteurs du défendeur Bureau des enquêtes indépendantes et que ce dernier doit s'assurer que ses enquêteurs en informent le policier impliqué avant de commencer la rencontre;

[86] DÉCLARE que le défendeur Bureau des enquêtes indépendantes doit remettre au policier concerné son compte rendu, les notes des enquêteurs de leur rencontre avec lui ainsi que toute autre déclaration sous forme de déposition, de rapport ou autre signé par lui lorsque son statut passe de policier témoin à celui de policier impliqué.

Nous désirons vous faire part que cette décision pourrait faire l'objet d'un appel et nous vous tiendrons au courant dans les meilleurs délais, le cas échéant.

Concernant la rédaction du premier rapport, rien ne change pour la rédaction. Il doit être rédigé sans influence d'un tiers. Soulignons également que le jugement n'a pas modifié l'interdiction de permettre la consultation des cartes d'appels ou vidéo pour la rédaction du premier rapport.

IMPORTANT : Dans l'intervalle, suivant les recommandations du tribunal ci-haut reproduites, lorsque vous croyez avoir le statut de policier impliqué dans le cadre d'une enquête du BEI, nous vous recommandons de communiquer auprès de votre Association pour vous recommander un avocat spécialisé dans ce domaine afin de vous donner les conseils juridiques utiles, notamment votre droit au silence. L'avocat pourra s'assurer également auprès de l'officier de liaison de la Sûreté du Québec pour le BEI, que votre premier rapport ne soit pas transmis au BEI et mis dans une enveloppe scellée.

[LIEN POUR LIRE LA DÉCISION COMPLÈTE ICI](#)

